



BUREAU DU RÉGISSEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Téléphone : 867-767-9254

Sans frais : 1-800-661-0760

Télécopieur : 867-873-0489

Courriel : RentalOffice@gov.nt.ca

RENSEIGNEMENTS SUR LES AUDIENCES

Une audience est convoquée par le régisseur en vertu des dispositions de l'article 76 de la *Loi sur la location des locaux d'habitation* (la Loi). L'audience peut avoir lieu en personne ou par téléphone. L'avis de convocation vous indiquera où et comment vous devez vous présenter à l'audience.

Le régisseur dirigeant l'audience est nommé en vertu de l'article 72 de la Loi.

Le but de l'audience est de permettre à chaque partie de présenter ses arguments au régisseur afin que celui-ci puisse dûment évaluer les faits et statuer sur la question conformément à la Loi.

Quelques informations utiles concernant l'audience :

1. Lors de l'audience, vous pouvez parler pour vous-même ou demander à quelqu'un de parler pour vous. Si vous choisissez de faire comparaître un avocat en votre nom, vous devrez prendre en charge les frais occasionnés.
2. L'audience est convoquée uniquement pour traiter des questions spécifiques abordées dans la demande.
3. Si vous formulez une allégation ou une accusation contre quelqu'un et qu'elle est contestée, vous devez être prêt à en démontrer la validité. Vous devez avoir toutes les PREUVES nécessaires sur vous lors de l'audience, car les ajournements ne seront pas accordés sans motif valable.
 - (a) Vous pouvez convier des témoins à l'audience pour qu'ils témoignent sous affirmation solennelle. Les frais de participation à l'audience réclamés par vos témoins seront à votre charge.
 - (b) Si vous souhaitez présenter des preuves documentaires ou photographiques qui ne sont pas déjà incluses dans la trousse de demande, vous pouvez les fournir de l'une des manières suivantes :
 - (i) Vous pouvez les apporter à l'audience, mais vous devez en avoir trois copies sur vous : une pour vous-même, une pour l'autre partie et une pour le régisseur;
 - (ii) ou vous pouvez les fournir à toutes les parties (y compris le régisseur) avant l'audience, **mais tous doivent les avoir reçues au moins 24 heures avant l'heure prévue de l'audience.**

Remarques importantes sur la signification de documents :

- < **Si vous remettez un document en main propre, il est réputé avoir été reçu au moment où il est remis à la personne.**
- < **Si vous envoyez un document par courriel, à moins que le destinataire n'en confirme la réception plus tôt, le message est réputé avoir été reçu trois jours après la date de son envoi.**
- < **Si vous envoyez un document par courrier recommandé, à moins que Postes Canada n'ait confirmé la livraison plus tôt, le courrier recommandé est réputé avoir été reçu sept jours après la date d'envoi.**

4. En vertu de l'article 83 de la Loi, le régisseur peut rendre l'ordonnance ou la décision sollicitée, ou qui aurait pu l'être. Par ailleurs, le régisseur peut y inclure les conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.
5. En vertu de l'article 84.1 de la Loi, le régisseur motive ses décisions, soit oralement, soit par écrit. Il fournira une copie de toute ordonnance ou décision prise.
6. En vertu des articles 87 à 90 de la Loi, dans les 14 jours suivant la signification d'un double de l'ordonnance, le locateur ou le locataire peut, par avis introductif d'instance, interjeter appel à un juge de la Cour suprême des TNO de l'ordonnance du régisseur qui le concerne.
7. En vertu des articles 86 et 86.1 de la Loi, une ordonnance rendue par le régisseur peut être exécutée par dépôt auprès du greffe de la Cour suprême. Les ordonnances d'expulsion doivent être déposées dans les six mois à compter de leur prise d'effet. Toutes les autres ordonnances doivent être déposées dans les trois ans suivant la date de leur prise d'effet.

Toute question au sujet de cette information peut être acheminée à :

Bureau du Régisseur des TNO

C. P. 1920, Yellowknife NT X1A 2P4

Tél.: 867-767-9254, poste 82453 Sans frais: 1-800-661-0760 Télécopieur: 867-873-0489

Courriel : RentalOffice@gov.nt.ca

Site Web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/organismes-et-agences/regie-du-logement/>